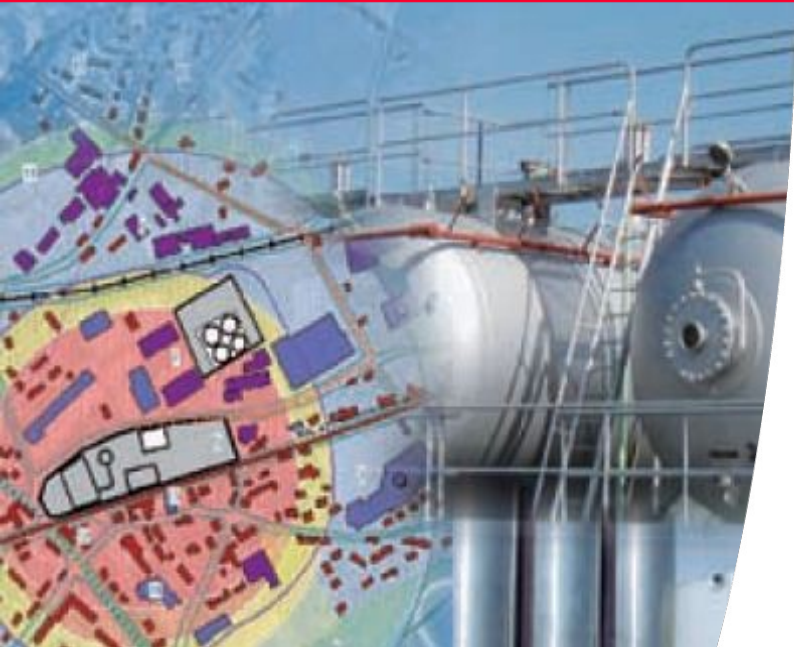


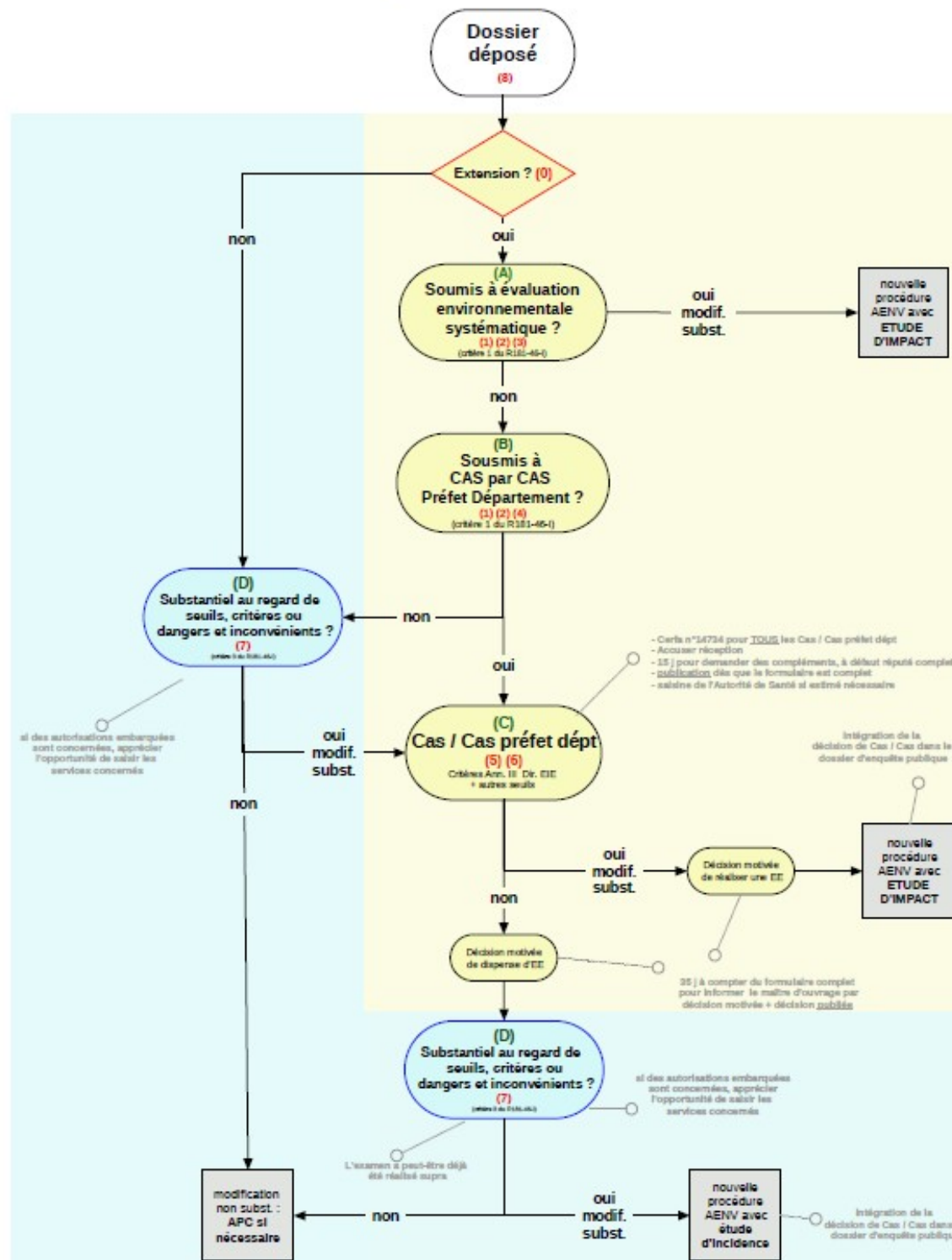
Modifications d'une ICPE : Évaluation environnementale et cas par cas

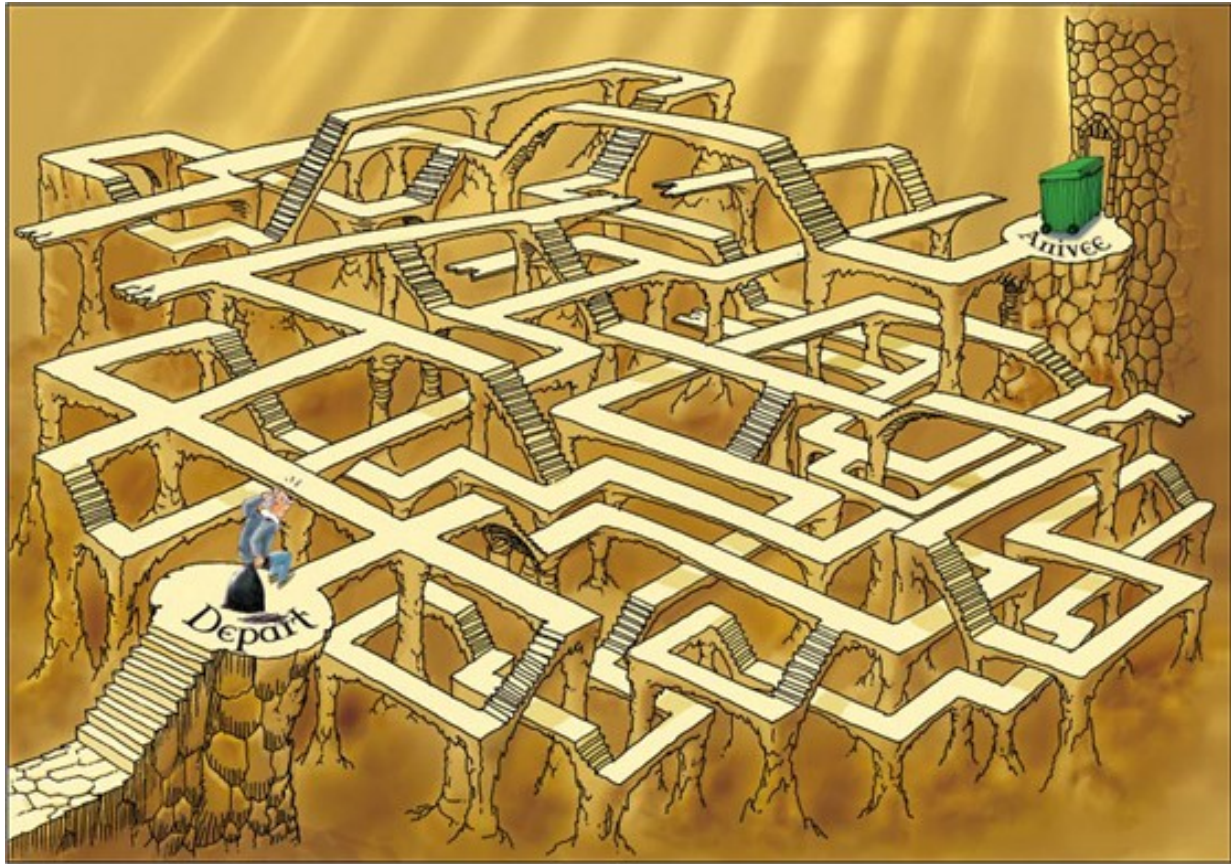
**Journée d'information à destination des
bureaux d'études ICPE**



Sujet déjà présenté en 2019
mais
sujet continuant à faire l'objet d'énormément d'échanges
entre exploitants et DREAL
avec quelques nouveautés
mais sans constituer une révolution

Guide DGPR disponible V3 du 12 juin 2020 de ce guide





Instruction d'une demande de modification

Guide DGPR-DEB Guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE"

Approche selon le logigramme « entrée par le critère 1 » du guide

3 étapes à respecter :

- 1) Positionner l'extension par rapport à l'ensemble des rubriques de l'article R. 122-2
- 2) Identifier le classement IOTA et ICPE (et leur connexité) induit par la modification
- 3) Analyser les dangers et inconvénients supplémentaires

Suppression du 4ème critère suite à abrogation de l'AM du 15/12/09

~~Positionner l'extension par rapport aux seuils de l'arrêté ministériel du 15/12/2009~~



Il est indispensable de parcourir les 3 étapes dans ce sens QUELQUE SOIT LE REGIME DE CLT DE L'ETABLISSEMENT afin d'éviter une analyse d'un dossier de modification simple alors que la modification est substantielle au regard des critères 1 ou 2, et nécessite, de fait, le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale !

1ème étape : Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : « 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; [...]

⇒ On entend par **extension** au titre de la rubrique 1 (ICPE) du R. 122-2 CE:

- une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante,
- une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ICPE,
- une extension géographique (en surface) ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

⇒ Positionnement par rapport à l'ensemble des rubriques R. 122-2 du cas par cas.

→ Information : pour aider à se positionner par rapport aux rubriques, le **guide de lecture de la nomenclature des études d'impact** a été actualisé en août 2019, il est consultable à l'adresse suivante (site de la DREAL) :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/guide-de-lecture-de-la-nomenclature-des-etudes-d-r1734.html>

1ère étape : Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

Pour les ICPE, et notamment avoir une attention particulière sur les rubriques :

1 – ICPE

26 – Stockage et épandage de boues et effluents

27 – Forage de plus de 50m de profondeur

30 – Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire

47 – Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols

39 – Travaux, constructions et opérations d'aménagement



⇒ Si, pour au moins une rubrique, extension > seuil **Évaluation Environnementale systématique** (colonne 1 tableau annexé à l'article R.122-2), **l'étude d'impact** est obligatoire, la **modification est substantielle => Nouvelle demande d'autorisation environnementale**

⇒ Si extension > seuil **de l'examen cas par cas** (colonne 2 tableau annexé à l'article R.122-2), la modification **n'est substantielle que si l'autorité en charge de l'examen du cas par cas demande une étude d'impact au pétitionnaire ou si les dangers ou inconvénients sont jugés substantiels par l'autorité compétente**

Notamment si extension en elle même dépassant un seuil A=> cas par cas

= Etude d'impact et donc Evaluation environnementale systématique

A) Cadre réglementaire

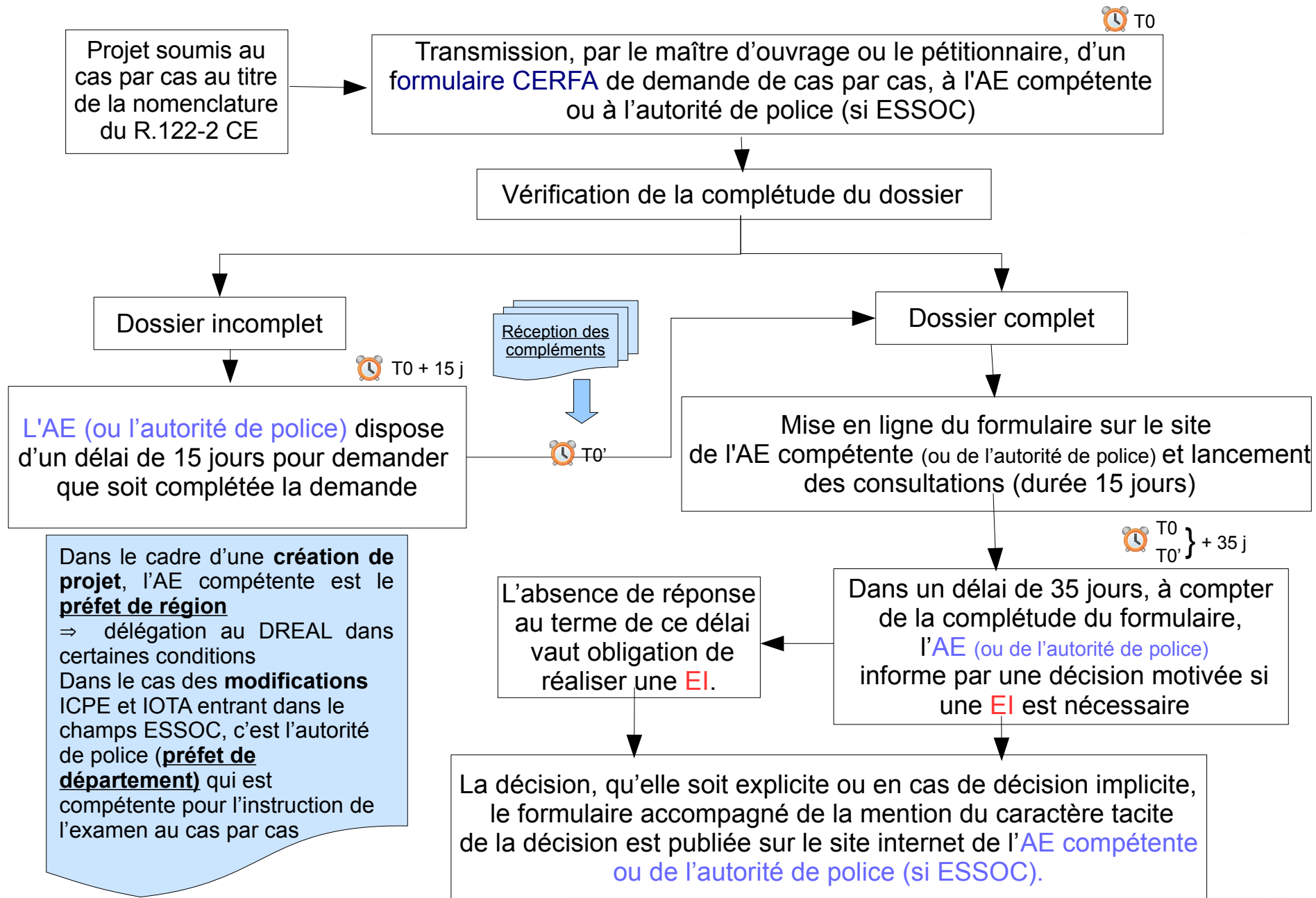
Annexe à l'article R122-2

Modifié par Décret n°2019-190 du 14 mars 2019 - art. 6

= Soumission ou exonération à étude d'impact

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

Instruction des demandes de cas par cas



Dans le cadre d'une **création de projet**, l'AE compétente est le **préfet de région**
⇒ délégation au DREAL dans certaines conditions
Dans le cas des **modifications ICPE et IOTA** entrant dans le champs ESSOC, c'est l'autorité de police (**préfet de département**) qui est compétente pour l'instruction de l'examen au cas par cas

Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

Exemple 1 : rubrique 1 (ICPE) colonne 1 ou colonne 2 tableau annexé à l'article R.122-2

Cimenterie - Cas où le four n'est pas rotatif

Seuil autorisation 2520 : 5 t/j

Seuil IED 3310 a four non rotatif : 50 t/j

Site existant	Extension	Site global	Conclusion
2520 : 35 t/j	2520 : 20 t/j	2520 : 55 t/j 3310 a (> 50 t/j)	EE systématique car entrée dans le régime IED (et donc AENV)
2520 : 55 t/j 3310 a (> 50 t/j)	2520 : 15 t/j	2520 : 60 t/j 3310 a (>50 t/j)	Cas par cas
2520 : 55 t/j 3310 a (> 50 t/j)	2520 : 55 t/j 3310 a (>50 t/j)	2520 : 110 t/j 3310 a (> 50 t/j)	EE systématique car nouveau franchissement seuil IED (et donc AENV)

Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

Exemple 2 : rubrique 1 (ICPE) colonne 2 du tableau annexé à l'article R.122-2
Papeterie A avec entrepôt 1530

Question : Extension entrepôt. Soumise à EE ?

Rappel : 1530 (stockage papier carton)

- > 50 000 m³ : A
- 20 000 à 50 000 m³ : E
- 1 000 à 20 000 m³ : D

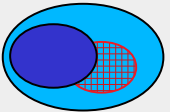
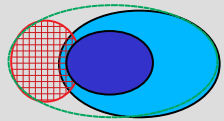
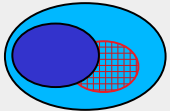
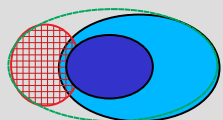
	Extension m ³			
Volume initial m ³	5 000	15 000	35 000	55 000
10 000	Pas d'EE	Procédure enregistrement		Cas par cas ⁽¹⁾ + procédure AEU
30 000		Pas d'EE	Cas par cas ⁽¹⁾ + procédure AEU	
60 000			Cas par cas ⁽¹⁾	Cas par cas ⁽¹⁾

(1) Si le cas par cas conclut EE ⇒ Procédure Autorisation environnementale

(2) Procédure d'autorisation environnementale avec cas par cas pour déterminer si fourniture étude d'impact ou étude incidence

Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

Exemple 3 : extension de carrières selon seuil du cas par cas (< 25 ha)

Schéma	Site existant	Extension	Site global	Conclusions
	2510-1 : 70 ha autorisés 35 ha exploitables	Extension de 20 ha du périmètre exploitable dans le périmètre autorisé	70 ha autorisés 55 ha exploitables	Non soumis au cas par cas ⇒ rejet de saisine si CERFA déposé Voir étapes 3 et 4 pour poursuivre l'étude de la substantialité
	2510-1 : 70 ha autorisés 35 ha exploitables	Extension de 20 ha du périmètre autorisé	90 ha autorisés 55 ha exploitables	Soumis à examen au cas par cas ⇒ exonération ou soumission à évaluation environnementale ⇒ si exonération : Voir étapes 3 et 4 pour poursuivre l'étude de la substantialité
	2510-1 : 70 ha autorisés 35 ha exploitables	Extension de 25 ha du périmètre exploitable dans le périmètre autorisé	70 ha autorisés 60 ha exploitables	Non soumis au cas par cas ⇒ rejet de saisine si CERFA déposé Voir étapes 3 et 4 pour poursuivre l'étude de la substantialité
	2510-1 : 70 ha autorisés 35 ha exploitables	Extension de 25 ha du périmètre autorisé	95 ha autorisés 60 ha exploitables	Soumis à évaluation environnementale systématique. ⇒ modification substantielle

Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : « 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; [...]

⇒ Dépôt d'un formulaire CERFA cas par cas incluant **toutes les rubriques du R. 122-2 concernées**

⇒ 2 types de décisions :

- **Soumission à EE** : Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale
- **Si exonération** : se reporter à l'étape 2



Pour les demandes de modification : dépôt en préfecture de département du dossier modificatif avec en parallèle envoi de la demande de cas par cas au service SCTE de la DREAL.

evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr

utilisation du CERFA n°14734*03

Examen réalisé par SCTE, qui consulte l'UD concernée.

Décision de soumettre ou non un projet à évaluation environnementale prend la forme d'un AP signé par la DREAL par délégation du préfet de région

⇒ Examen technique par les IIC UD DREAL/DD(CS)PP ou DDT pour IOTA.

2ème étape : Identifier les classements IOTA et ICPE

- Pour chaque rubrique ICPE/IOTA, identifier le classement et le régime ICPE/IOTA :
 - **Du site existant**
 - **De l'extension**
 - **De la totalité**

- **La situation de référence étant celle liée à la dernière enquête publique s'il y en a eu une.**

3ème étape : Analyser les dangers et les inconvénients supplémentaires

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : [...] « 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.[...] »

⇒ L'inspection s'interroge sur les impacts associés à la modification (idem ceux listés dans le CERFA de cas par cas). Quels sont les **enjeux propres au projet** ? (Nouveaux risques ? Impacts qualitatifs et quantitatifs sur la ressource en eau créés ou modifiés ?) Quels sont les **enjeux associés à la zone d'implantation** du projet (Rapprochement des habitations? Flux thermiques ? Prélèvements en ZER ? Etc.)

- **Si dangers et impacts supplémentaires => modification substantielle et fourniture d'une étude d'incidence et enquête publique de 15 jours (car exonéré d'EE à l'étape 2).**
- **Sinon, courrier déclarant la modification non substantielle** et, le cas échéant **arrêté préfectoral complémentaire** selon article **R. 181-45**.



Pour les ICPE : Ne plus appliquer la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles ! Cf guide DGPR sur les modifications

Résumé

Importance d'examen de **l'ensemble des critères R122-2** sauf si critère rendant automatique la nécessité d'une étude d'impact => dossier autorisation environnementale

Déclenchement procédure « cas par cas » dès qu'extension en elle même soumise à cas par cas

Etablir classement ICPE/IOTA : avant et après projet

Éléments techniques à fournir sur évolutions des nuisances et des risques entre l'existant et l'installation projetée

B) Instruction d'une demande de modification

4ème étape : Se positionner par rapport à l'AM du 15 décembre 2009

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : [...] ² Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement : [...] »

- **Si atteinte seuils de l'arrêté du 15 décembre 2009** fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (spécifique ICPE) => **modification substantielle**

Exemple: Imprimerie consommant plus de 25 tonnes de solvants par an et ayant des émissions de COV supplémentaires de plus de 10 %

- **Sinon, se reporter à l'étape 4.**

Nota Bene : mise à jour à venir de l'AM du 15/12/2009 pour prendre en compte rub. 3XXX.